

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°2015-
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	119,603
- Gazole routier	6,280	85,603
- F.O.D.	6,008	58,603
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	62,288
- Pétrole lampant	5,703	66,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole	11,397 €/hl
- F.O.D.	11,397 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Pétrole lampant	10,712€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,31
- Gazole (diésel) route	0,97
- Fioul domestique (F.O.D)	0,70
- Gazole Non Routier (GNR)	0,73
- Pétrole lampant	0,77

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **20.08 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	463,596
Octroi de mer (7%)	32,452
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	11,590
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,044€/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,189 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 5: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral N° 2015 du 30 novembre 2015, est applicable à compter du vendredi **01 janvier 2016 à zéro heure**.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 DEC 2015**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE



Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2015 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} janvier 2016 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					19,571			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					22,024			
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					12,981			
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					1,428			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					10,964			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					45,039			
7	Quantité vendue (en Tonne)					71703,144			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	628,138	628,138	628,138	628,138	628,138	628,138	628,138	628,138
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7380	1,2675	1,0561	1,0561	0,9643	1,0983	0,6172	0,5018
10	Densités		0,7469	0,8332	0,8332	0,8393	0,7969	0,9209	0,9353
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	463,596	59,464	55,271	55,271	50,838	54,975	35,703	29,481

MARTINIQUE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,269	-0,083	0,180	-0,061	-0,297		
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)		0,685	0,685		0,685	0,685		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul		59,880	55,873	55,451	51,462	55,363	35,703	315,200
15	Octroi de mer (*) €/hl		4,162				3,848	1,607	14,184
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,487	0,829	0,829	0,763	1,374	0,893	7,880
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		47,613	22,120					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		53,262	22,949	0,829	0,763	5,222	2,500	22,064
19	C2E (****)		0,501	0,501		0,370			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,960	6,280	6,008	6,008	5,703		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		119,603	85,603	62,288	58,603	66,288		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,397	11,397	10,712	11,397	10,712		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		131,000	97,000	73,000	70,000	77,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,31	0,97	0,73	0,70	0,77		

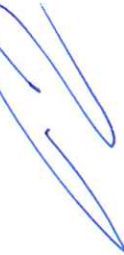
(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants. Collecte suspendue par l'accord du 13 juin 2013.

(****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" du mois précédent.

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOLET-ROZE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} janvier 2016 à zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		463,596
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		32,452
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		11,590
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		507,638
Frais d'enfûtage HT		261,044
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	6,954	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,189
Prix de revient à la tonne enfûtée		790,870

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	9,886
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	17,023
Transport au magasin du dépositaire	2,814
TVA sur le transport (8,5%)	0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	20,076
arrondi à	20,080
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,606
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	24,41

Le préfet de la Martinique



Florence RIGOULET-ROZE